

**ARRÊTÉ du MAIRE ODP N° 26.63 bis**

**RÉGULARISATION**

**Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement.**

**Le Maire de la Ville d'Orthez,**

**Vu** les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

**Vu** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4<sup>e</sup> partie « signalisation de prescriptions »,

**Considérant** la demande de l'entreprise **PENE PEINTURE**, 696 avenue Adrien Planté, 64300 ORTHEZ, qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, **du lundi 30 mars vendredi 17 avril 2026**, pour une durée de dix neuf jours (19) jours, afin d'effectuer des travaux de ravalement de façade, au n° 04 avenue Francis Jammes à Orthez. **Sous réserve de déclaration préalable au service urbanisme.**

**Considérant** que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies, quais et places publiques,

**ARRÊTÉ:**

**Article 1<sup>er</sup> :** Du **lundi 30 mars au vendredi 17 avril 2026**, pour une durée de dix neuf (19) jours, l'entreprise **PENE PEINTURE** est autorisée à occuper le domaine public, afin d'effectuer des travaux de ravalement de façade, au n° 04 avenue Francis Jammes à Orthez.

**Article 2 :** Pour permettre ces travaux, le stationnement sera interdit au droit du chantier aux usagers autres que **PENE PEINTURE**. La mise en place d'un échafaudage sera autorisé au droit du n° 04 avenue Francis Jammes à Orthez.

**Article 3 :** L'entreprise **PENE PEINTURE** sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée des travaux, et devra prendre toutes les mesures de sécurité pour sécuriser les endroits d'intervention, **la pré-signalisation et la signalisation réglementaire seront mises en place par leurs soins et sous leurs responsabilités**, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

**Article 4 :** Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, la benne à ordures, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

**Article 5 :** L'entreprise **PENE PEINTURE** sera redevable d'un droit d'occupation du domaine public de 5 €/échafaudage/jour avec un minimum de 30 € de perception (délibération du Conseil Municipal du 07 mars 2024).

**Article 6 :** Cette autorisation d'occupation du domaine public ne vaut pas autorisation d'effectuer des travaux (voir service urbanisme).

**Article 7 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

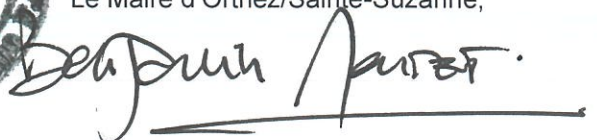
**Article 8 :** Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

**Article 9 :** La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, les services Techniques, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq-Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la ville.

Fait à Orthez, le vendredi 17 avril 2026

**Benjamin MOUTET**

Le Maire d'Orthez/Sainte-Suzanne,



Copies transmises par mail :

- Centre de Secours
- Gendarmerie
- Le demandeur
- Services Techniques
- CCL0